



Syndicat mixte de l'agglomération tourangelle

SCOT

Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération tourangelle

PRÉSENTATION DU SCOT

pièce 1/6

du rapport de présentation

SCoT approuvé le 27 septembre 2013

2030

OBJECTIF

1	LES ATTENDUS ET LE CONTENU DU SCOT	1
1.1	Un SCoT pour organiser le territoire à l'horizon 2030	1
1.2	Un SCoT issu d'une large démarche partenariale	5
1.3	Le contenu du SCoT au regard du Code de l'urbanisme	9
2	L'ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	12
2.1	L'articulation entre le SCoT et les documents avec lequel il doit être compatible	14
2.2	La prise en compte des autres plans et programmes	22
3	L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES DOCUMENTS DE NIVEAU INFÉRIEUR DEVANT ÊTRE COMPATIBLES AVEC LE SCOT	36
3.1	Les POS et les PLU	36
3.2	Les PLH	37
3.3	Le PDU	39

1 LES ATTENDUS ET LE CONTENU DU SCOT

1.1 Un SCoT pour organiser le territoire à l'horizon 2030

1.1.1 Confirmer et développer les conditions d'une meilleure gestion du territoire

Le SCoT ambitionne d'affirmer le rayonnement interrégional de l'agglomération tourangelle tout en confortant son statut de métropole au bénéfice de tous. Il souhaite ainsi promouvoir un modèle urbain inducteur de croissance, catalyseur des identités du territoire et garant de la qualité de vie de ses habitants actuels et à venir.

Ce modèle de développement qui vise à accueillir 30.000 habitants supplémentaires d'ici 2030 se veut plus vertueux avec pour volonté de marquer la fin d'une période. Le territoire a conscience des excès de la consommation qui risquent de dégrader les écosystèmes et le cadre de vie des habitants d'une manière irréversible.

Il s'agit donc bien de reconsidérer certaines pratiques collectives pour continuer à produire de la richesse et de la croissance tout en apportant les corrections nécessaires afin de mieux encadrer l'expansion des fonctions urbaines au regard de la sensibilité du territoire. Il convient dès lors de faire preuve d'une vigilance accrue vis-à-vis de la gestion des risques et de gérer les ressources de manière plus durable.

Pour autant, ce scénario tel qu'il est souhaité ne constitue pas une rupture : il prolonge un mouvement de transition déjà amorcé par l'agglomération.

Le SCoT confirme ainsi la nécessité de poursuivre une planification stratégique qui s'oblige à être plus imaginative et volontariste dans l'esquisse des projets futurs de développement des territoires.

Ce projet se veut actif et partagé, en s'appuyant notamment sur les nombreuses initiatives portées par les intercommunalités.

Ce modèle ne tourne pas le dos au passé : il s'appuie sur les forces du territoire et prolonge les savoir-faire locaux.

Il s'inscrit dans l'évolution du contexte législatif et donne un nouvel élan à la prise en compte des enjeux environnementaux à travers les lois dites "Grenelle".

Dans ce cadre global, pour consolider les acquis et se doter de nouveaux leviers de régulation, les élus ont choisi d'impulser une démarche calibrée pour les deux prochaines décennies :

- qui remet au centre la valeur environnementale de l'agglomération comme condition du respect des grands équilibres naturels mais aussi comme une condition de son attractivité ;
- qui invite à développer la ville de manière économe en termes de consommation d'espace ;
- qui incite à renouveler la ville dans le respect des particularismes (patrimoines, risques naturels...);
- qui construit un cadre mieux articulé pour rendre plus accessible les fonctions urbaines ;
- qui rend attractifs les modes de déplacements alternatifs au véhicule individuel ;
- qui consolide l'assise économique du territoire.

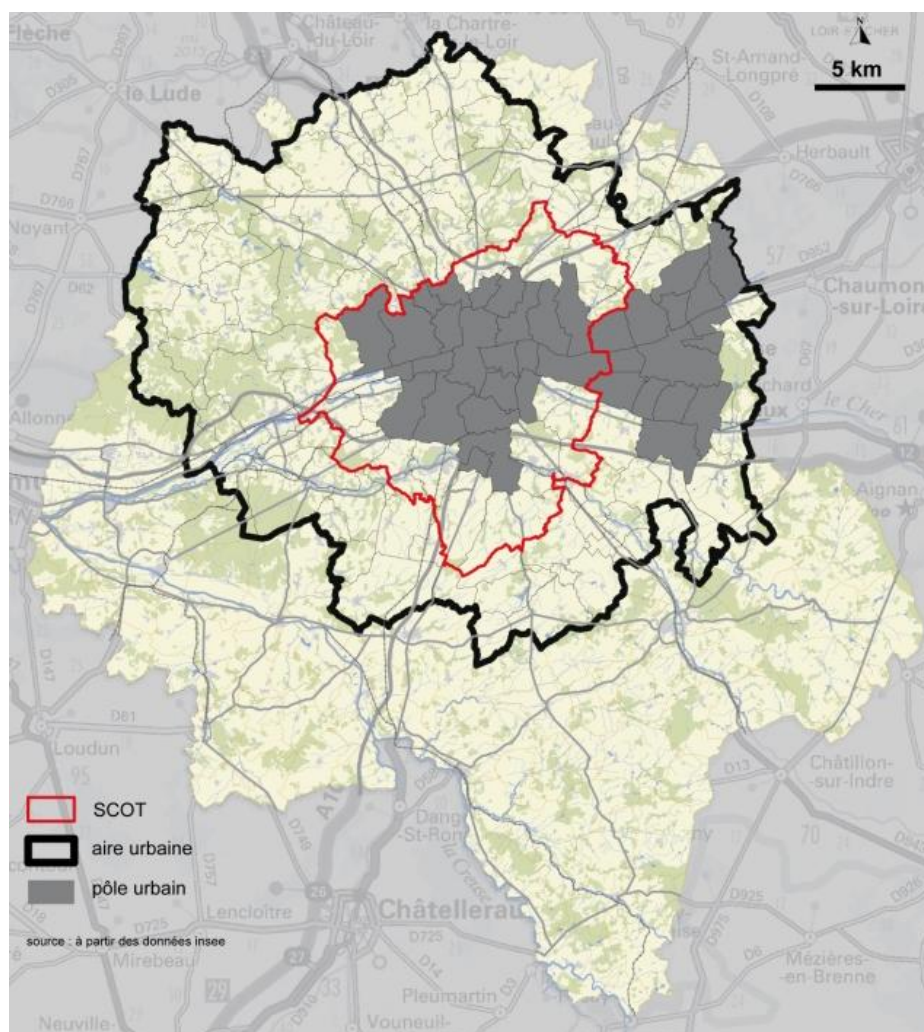
1.1.2 Conforter l'agglomération dans son statut métropolitain face aux défis de l'inter territorialité

L'omnipertinence territoriale n'existe pas. La bonne échelle reste celle où toutes les entités de gouvernance locale (communauté de communes, communauté d'agglomération, département, région...) **sont en situation et en capacité à interagir et à produire du projet collectif** en fonction d'un horizon partagé.

Dans cette perspective, le projet de SCoT doit à la fois :

- tracer la voie et rester une scène de partage, de transaction et de mise en commun à l'intérieur de son périmètre ;
- s'articuler avec les territoires limitrophes. Le département, dans son ensemble, a besoin d'une métropole rayonnante pour bénéficier d'un effet d'entraînement et irriguer ses pôles secondaires ; Le SMAT entretiendra, pour ce faire, un dialogue régulier avec les territoires et SCoT limitrophes tant au niveau technique que politique.
- conforter le statut métropolitain de l'agglomération pour générer des partenariats à large échelle et l'inscrire dans l'espace Ouest Européen.

L'AIRE URBAINE DE TOURS EN 2010



Source : INSEE

Un bassin de vie qui transcende les périmètres administratifs

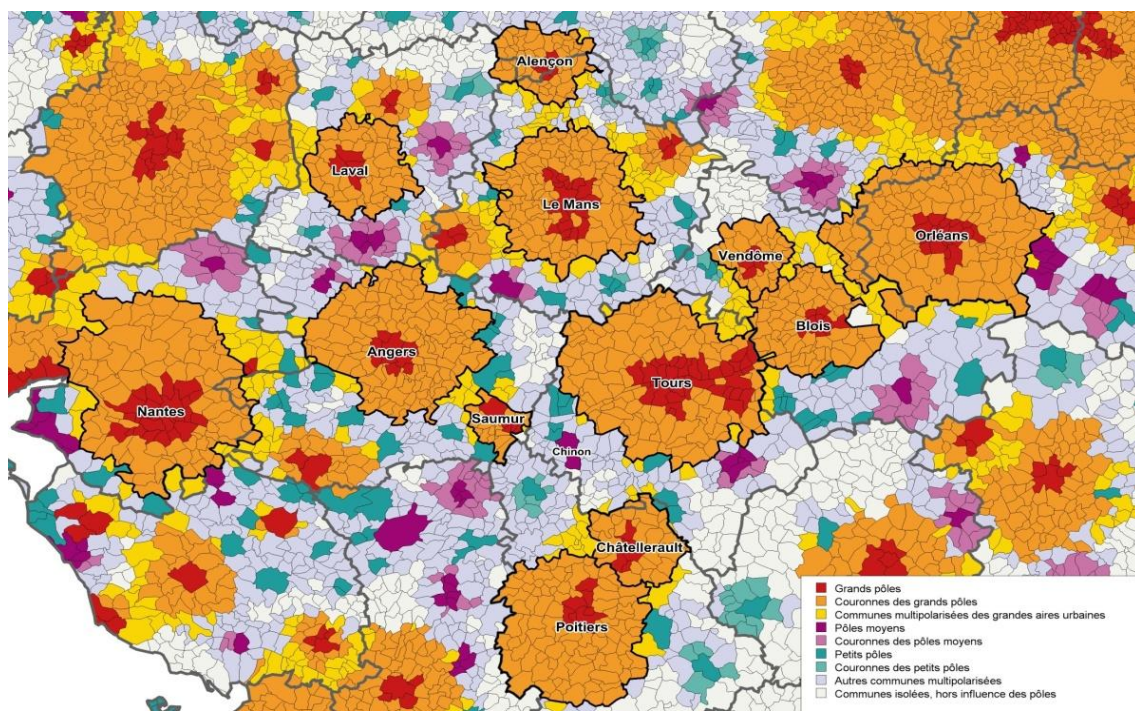
L'ensemble des communes du SCoT de l'agglomération tourangelle se situe au sein de la grande aire urbaine de Tours¹, la seule en Indre et Loire.

Le périmètre de l'aire urbaine de Tours s'est fortement agrandi sur les 10 dernières années, en lien avec le rayonnement plus fort du pôle d'emplois de l'agglomération tourangelle (de 80 communes en 1999 à 144 en 2010).

Les aires urbaines de Tours, Blois, Orléans, Le Mans, Poitiers se côtoient désormais de près, présageant l'émergence d'une future conurbation. Cette évolution pose la question de la pertinence des périmètres de l'action publique territoriale.

En ce sens, l'agglomération de Tours doit œuvrer pour la mise en place de coopérations interterritoriales, pour organiser des espaces de partage et favoriser ainsi une meilleure adéquation des politiques publiques ainsi que des nouvelles pratiques de territoires.

LES AIRES URBAINES EN 2010



1 Grande aire urbaine : un "pôle urbain" d'au moins 10.000 habitants et sa couronne où au moins 40% des actifs travaillent dans ce pôle urbain ou dans une commune de la couronne.

Pôle urbain : continuité bâtie, population d'au moins 2000 habitants, nombre d'emplois >1500.

L'agglomération de Tours, une métropole du réseau urbain national... parmi d'autres métropoles

Si elle se positionne assurément comme structurante à l'échelle du département et de la région Centre, l'aire urbaine de Tours souffre toutefois de concurrence pour être spécifiquement identifiée et attractive à l'échelle nationale et européenne.

Pour attirer les emplois stratégiques, un certain nombre de facteurs ont été identifiés comme attractifs (densité du réseau de transport, taille du bassin d'emploi, présence de services rares et de main d'œuvre qualifiée) sur lesquels la puissance publique a les moyens d'agir mais selon des périmètres qui nécessitent une coopération pour une mise en adéquation des stratégies, une mise en réseau des acteurs impliqués et une mise en commun de moyens.

L'agglomération et plus largement le département ont besoin que la métropole soit compétitive

Le positionnement géographique entre la métropole parisienne à l'Est et les métropoles nantaises et rennaises à l'Ouest, la présence d'autres agglomérations d'envergures similaires et disposant d'atouts peu différenciant vis-à-vis de ces mêmes pôles attractifs (présence d'autoroutes, desserte en TGV, climat tempéré, université, activité culturelle) obligent la métropole tourangelle à être attentive aux moyens de préserver son influence et son attractivité.

De ce fait, pour poursuivre sa métropolisation, l'agglomération de Tours doit confirmer son inscription dans des systèmes de coopérations interterritoriales.

Il s'agit bien de se structurer en réseau pour notamment :

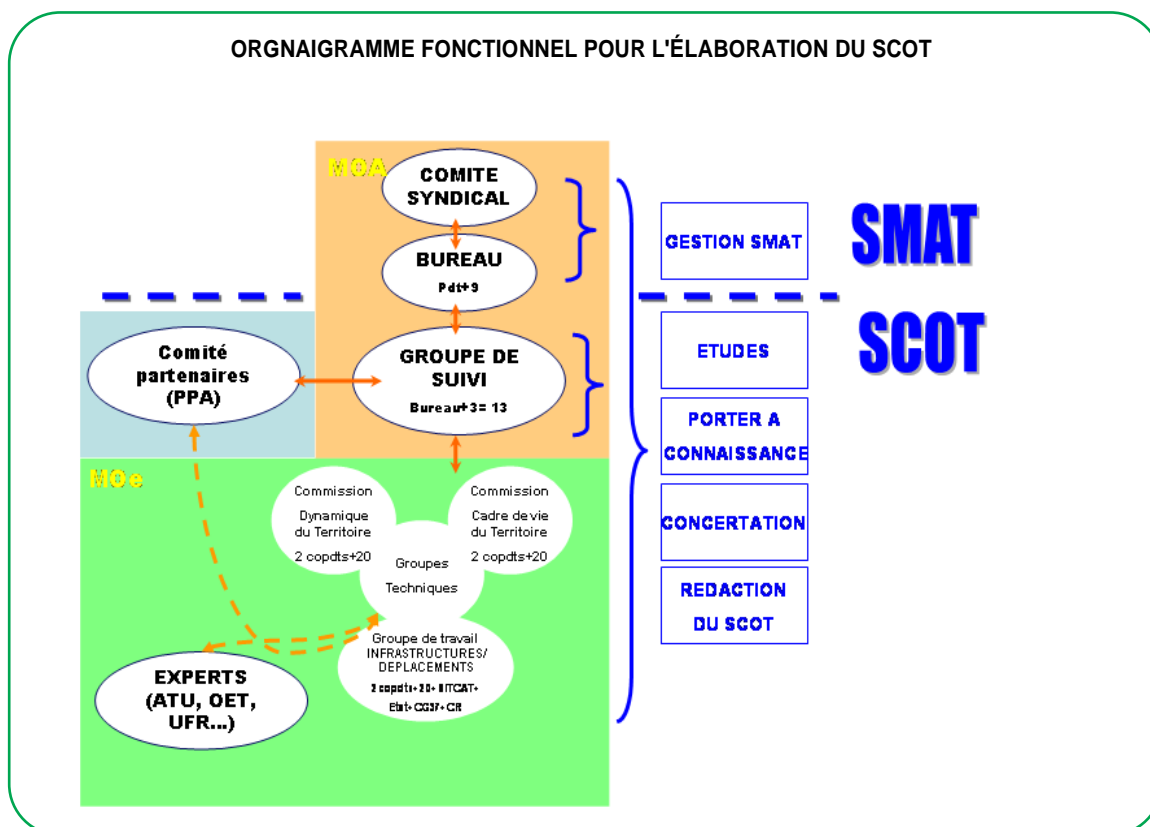
- préserver/augmenter les emplois stratégiques (cadre des fonctions métropolitaines supérieures) ;
- développer le réseau universités-grandes écoles ;
- tirer parti des intérêts touristiques reconnus pour donner plus d'envergure / impulser/ propulser/organiser les dynamiques locales et les hisser au moins au rang national ;
- être visible et reconnu depuis l'échelle européenne comme territoire d'innovation dans un domaine spécifique pour s'inscrire dans le programme européen 2014-2020.

1.2 Un SCoT issu d'une large démarche partenariale

1.2.1 La méthode, les acteurs et les moyens utilisés

Un projet construit sur la base d'un large partenariat

Tout au long de son processus d'élaboration, la construction du SCoT s'est appuyée sur un organigramme fonctionnel qui a permis le développement d'un projet et d'une culture partagés sur la base d'une démarche itérative.



Le groupe de suivi, constitué des membres du bureau du SMAT ainsi que des co-présidents des trois instances de réflexion thématiques mises en place a été la cheville ouvrière dans le processus d'élaboration. Il a suivi et validé l'ensemble des études menées dans le cadre de l'élaboration du SCoT.

Il a été sollicité à de multiples reprises, en tant qu'instance référente pour présenter et échanger sur les différentes phases du projet dans les Communautés de Communes et la Communauté d'agglomération. Il a également été l'interlocuteur privilégié des représentants des partenaires associés à l'élaboration du SCoT, mais aussi du conseil de développement de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus ou des Pays Loire-Touraine, ou encore Indre et Cher.

Des instances thématiques de réflexions ont été mises en place afin de traiter des multiples dynamiques qui interagissent sur le territoire, ainsi que des groupes techniques constitués de représentants des territoires, des partenaires (État, collectivités territoriales, chambres consulaires...), ou encore d'experts.

Depuis les premières analyses du territoire jusqu'à la présentation des objectifs et recommandations comprises dans le projet de Document d'Orientation et Objectifs du SCoT, les instances de réflexions se sont réunies une soixantaine de fois pour faire connaître, échanger et partager sur les dynamiques du territoire.

Un projet nourrit de multiples études approfondies

Le SCoT aborde et traite de multiples réflexions en lien avec les problématiques de l'aménagement et de développement durable du territoire.

La connaissance approfondie des dynamiques qui y interagissent constitue un prérequis indispensable pour être en mesure d'intégrer les dispositions des documents normatifs supérieurs, et encadrer celles qui s'appliqueront aux documents locaux.

Dans cet esprit, le SMAT, accompagné de ses partenaires a initié plusieurs études permettant de guider les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, parmi lesquelles :

- la caractérisation des trames vertes et bleues sur le territoire du SCoT dans le cadre d'une étude menée par Tour(s)plus (2010-2011) ;
- la réalisation d'un diagnostic agricole en vue d'un projet agriurbain par le SMAT (2010).

En plus des éléments de connaissance fournis par l'Agence d'Urbanisme et par les EPCI des territoires, ces deux études ont ainsi contribué à reconnaître la nature comme une valeur capitale dans le PADD.

Les orientations relatives à la volonté de changer les pratiques de mobilités, affirmées dans le projet de territoire, s'appuient sur deux études importantes menées en partenariat :

- l'Enquête Ménages-Déplacements réalisée en partenariat avec le SITCAT en 2008 qui a permis de connaître précisément l'ensemble des déplacements des habitants lors d'une journée de semaine ordinaire ;
- l'étude de modélisation multimodale des déplacements réalisée en 2011-2012 en partenariat avec les Autorités Organisatrices de Transports à partir de laquelle le schéma d'organisation global des mobilités du SCoT a été établi.

L'écriture de l'orientation relative à la volonté de s'adapter au changement climatique et atténuer la vulnérabilité résulte entre autres de la réalisation du volet environnemental du SCoT en 2012.

Enfin, pour conforter l'encadrement du volet commercial du SCoT, le SMAT a lancé la réalisation d'un Document d'Aménagement Commercial.

1.2.2 Une large concertation

Un dispositif se déclinant par phase

Les modalités de la concertation accompagnant l'élaboration du SCoT ont été adoptées à l'unanimité par le comité syndical du SMAT du 7 juillet 2005, sur le principe d'une concertation par phase. Le comité des partenaires, constitué des personnes publiques associées, s'est réuni à l'issue de chaque phase.

Phase diagnostic

Le SMAT a présenté le diagnostic du territoire à la population en 2009 sous la forme d'une exposition itinérante annoncée par voie de presse et affichée en mairie. Elle a circulé dans chacune des mairies des 40 communes du territoire pendant au moins une semaine.



Exposition en mairie de Saint-Avertin



Registre de consigne des observations du public en mairie de Berthenay

44 observations ont été relevées dans les registres mis à la disposition de la population. La majorité sont en lien avec la problématique des transports, mais aussi de la préservation du socle agronaturel ou encore du développement urbain.

Phase définition de la stratégie pour le projet de territoire

Quatre réunions publiques se sont déroulées durant l'automne 2011 pour présenter les grandes lignes du projet de territoire à la population.

200 personnes environ ont pu bénéficier de la présentation du projet de territoire et débattre de ses orientations.

De la présentation du projet de territoire et des débats qui ont suivis, il est ressorti la volonté de limiter la consommation foncière en développant des formes urbaines plus denses, adaptées aux pôles de développement et respectueuses de l'identité locale. De plus, il a été affirmé le souhait de développer les transports collectifs avant d'envisager la création de nouvelles infrastructures routières. Enfin, dans la mise en œuvre du SCoT, la notion de compatibilité a été discutée, ainsi qu'un mode de gouvernance à développer pour atteindre les objectifs du projet.

EXEMPLE D'AFFICHE ANNONÇANT LES RÉUNIONS PUBLIQUES



Phase approbation du document

La phase d'enquête publique marque la dernière étape du processus d'élaboration du SCoT, avant son approbation.

Ce processus de concertation a été complété par un dispositif de communication et d'échanges qui s'est déroulé durant toute l'élaboration.

Une volonté de partager un projet d'ensemble avec le plus grand nombre

Par sa nature, le SCoT est un document complexe car il dépasse les logiques territoriales locales et il fixe des objectifs sur la base d'une vision à long terme. La portée du SCoT au regard des documents d'urbanisme locaux en fait un document fondateur pour l'aménagement et le développement durable de l'ensemble de son territoire. Parce qu'il influe sur les logiques d'acteurs, il se doit d'être appréhendé à sa juste valeur.

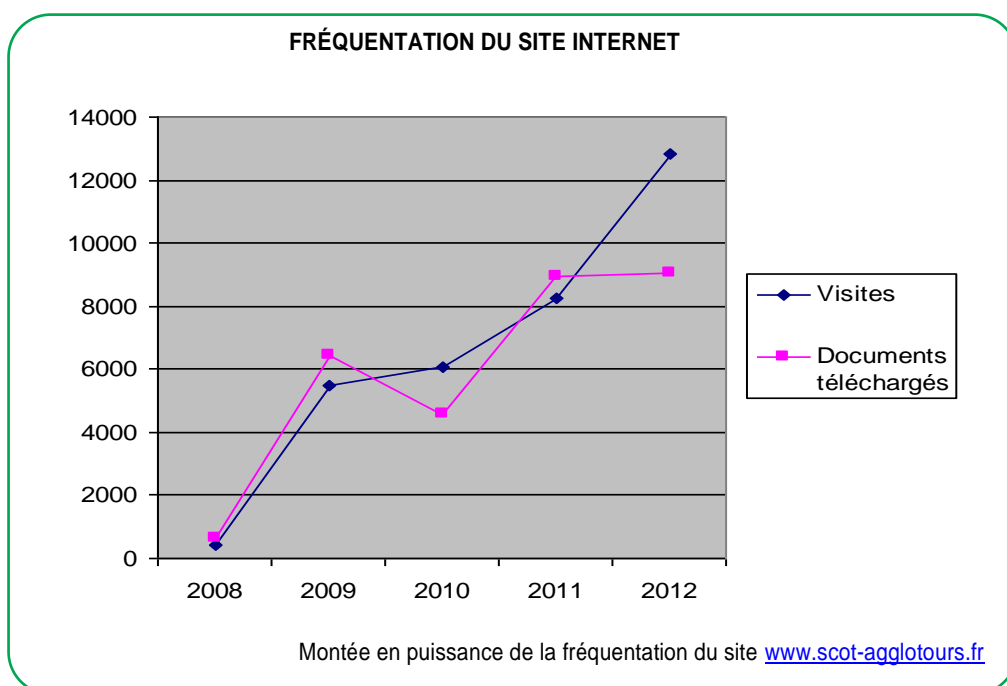
C'est pourquoi les membres du SMAT ont organisé de nombreuses rencontres pour présenter l'intérêt du document d'urbanisme dont ils ont la charge de l'élaboration et de la gestion.

Six séminaires de présentation et d'échanges ouverts aux élus, aux experts et au public ont jalonné l'élaboration du SCoT. Le projet a été discuté à chaque étape au sein de chacun des EPCI.

Il a également été présenté aux représentants de la société civile à travers des réunions d'échanges avec le Conseil de développement.

La mise en service du site internet du SMAT en octobre 2008 (www.scot-agglotours.fr) a permis de présenter, au plus grand nombre, le SCoT et la structure qui l'élabore.

Au fur et à mesure de l'élaboration du projet, des documents ont été mis en ligne.



Pour sensibiliser les élus du territoire aux enjeux et orientations du projet de SCoT, quatre cahiers thématiques ont été diffusés à l'ensemble d'entre eux en 2011 (près de 1.000 exemplaires).

1.3 Le contenu du SCoT au regard du Code de l'urbanisme

1.3.1 Les grands principes d'équilibre et de cohérence des territoires

Un document de planification stratégique issu de la Loi SRU

Issu de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, le SCoT est un outil de conception puis de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il prépare et oriente le devenir d'un territoire dans une perspective de développement durable.

Transversal par essence, le SCoT sert de cadre de référence aux différentes politiques sectorielles, notamment à celles relatives à l'habitat, aux déplacements, au développement commercial, à l'environnement. Il oriente l'élaboration des documents de planification communale (PLU).

Il fixe ainsi les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des zones urbanisées, et détermine les grands équilibres entre les zones urbaines, celles à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers.

Un document de planification avec des exigences environnementales renforcées par les lois dites Grenelle

Avec la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, le législateur a replacé l'environnement au cœur des politiques d'aménagement et de développement. Le texte fixe les grands objectifs environnementaux de la France en matière de transports, d'énergie et d'habitat pour préserver l'environnement et lutter contre le changement climatique (*cf. article L.110 du Code de l'urbanisme*).

Rappel de l'article L.110 du Code de l'urbanisme :

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement."

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) modifie les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-1 qui renforce les capacités d'encadrement et le contenu des SCoT et notamment les exigences environnementales associées aux documents de planification et d'urbanisme.

Rappel de l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme :

"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° l'équilibre entre :

- a) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux,
- b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
- c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

1° bis la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

1.3.2 Les pièces du dossier

Le dossier de SCoT comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables et un Document d'Orientation et d'Objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation

Il contient des éléments informatifs et justificatifs. Conformément aux articles L.122-1-2 et R.122-2 le rapport de présentation :

- "- expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;
- présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ;
- décrit l'articulation du schéma avec les documents et les plans ou programmes mentionnés à l'article avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées."

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

"Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques."

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

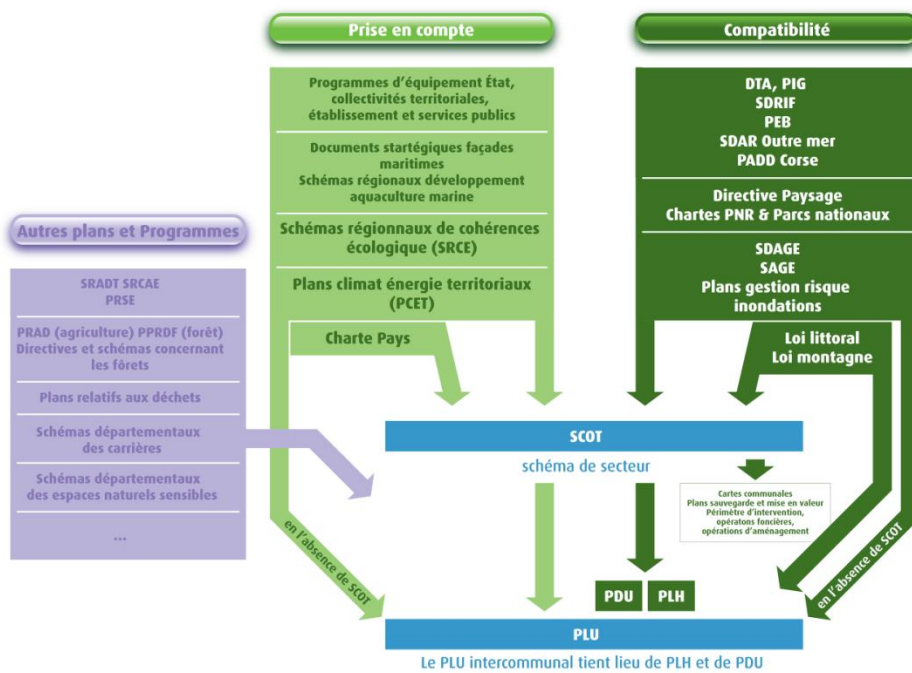
"Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques."

2 L'ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Extrait de l'article R.122-2 du Code de l'urbanisme

"2° Décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 111-1-1, L. 122-1-12 et L. 122-1-13 et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;"

DOCUMENTS AVEC LESQUELS LES SCOT ET PLU DOIVENT ÊTRE COMPATIBLES OU QU'ILS DOIVENT PRENDRE EN COMPTE



DTA Directive territoriale d'aménagement	PNR Parc naturel régional
PADD Plan d'aménagement et de développement durable	SAR Schéma d'aménagement régional
PCET Plan climat énergie territorial	SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
PDU Plan de déplacements urbains	SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
PEB Plan d'exposition au bruit aéroportuaire	SDRIF Schéma directeur de la région d'Île-de-France
PIG Projet d'intérêt général	SRCE Schéma régional de cohérence écologique
PLH Plan local de l'habitat	

(Source : guide méthodologique de l'évaluation environnementale – Ministère de l'environnement – décembre 2011)

Article L.111-1-1

"Les SCOT doivent **être compatibles**, s'il y a lieu, avec(...), les **chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux**, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les **schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux**, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les **schémas d'aménagement et de gestion des eaux**. Ils doivent **prendre en compte** les **schémas régionaux de cohérence écologique** et les **plans climat-énergie territoriaux** lorsqu'ils existent."

Article L.122-1-12

"Les SCOT **prennent en compte** :

- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Ils **sont compatibles avec** :

- les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du Code de l'environnement ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans."

Extrait de l'article R.122-20 du Code de l'environnement

"I.- Le rapport environnemental comprend :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R.122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération"

Extrait de l'article R.122-17 du Code de l'environnement

"Sous réserve, le cas échéant, des règles particulières applicables à chaque catégorie de documents, les dispositions de la présente section s'appliquent aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés au I de l'article L.122-4 définis ci-après :

- 1° schémas de mise en valeur de la mer prévus par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 2° plans de déplacements urbains prévus par les articles 28,28-2-1 et 28-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
- 3° plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée prévus par l'article L.361-2 du présent code ;
- 4° schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L.212-1 et L.212-2 ;
- 5° schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L.212-3 à L.212-6 ;
- 6° plan national de prévention des déchets prévu par l'article L.541-11 ;
- 7° plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévus par l'article L.541-11-1 ;
- 8° plans régionaux ou interrégionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux prévus par l'article L.541-13 ;
- 9° plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévus par l'article L.541-14 ;
- 9° bis plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Île-de-France prévu par l'article L.541-14 ;
- 9° ter plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévus par l'article L.541-14-1 ;

9° quater plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Île-de-France prévu par l'article L.541-14-1 ;
 10° schémas départementaux des carrières prévus par l'article L.515-3 ;
 11° programme d'actions national et programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus par le IV de l'article R. 211-80 ;
 12° directives régionales d'aménagement des forêts domaniales prévues par l'article L. 4 du Code forestier ;
 13° schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités prévus par l'article L.4 du Code forestier ;
 14° schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées prévus par l'article L.4 du Code forestier ;
 15° plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 à l'exception des documents régis par le Code de l'urbanisme ;
 16° schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2, 3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
 17° plans de gestion des risques d'inondation prévus par l'article L. 566-7 ;
 18° le plan d'action pour le milieu marin ;
 19° chartes des parcs nationaux prévues par l'article L. 331-3 ;
 20° le document stratégique de façade."

2.1 L'articulation entre le SCoT et les documents avec lequel il doit être compatible

2.1.1 La charte du Parc Naturel Régional (PNR) Loire Anjou Touraine

Le SCoT de l'agglomération tourangelle doit être compatible avec la Charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine. Adoptée le 2 mai 2008, elle fixe une stratégie pour 12 ans (2008-2020) avec quatre thématiques prioritaires qui concernent :

- la préservation du patrimoine naturel et des paysages ruraux ;
- les politiques d'urbanisme, tant de planification qu'opérationnel ;
- les performances environnementales du territoire impliquant les acteurs publics et privés ;
- le développement de l'éducation et de la sensibilisation des habitants à la culture des patrimoines.

La charte s'articule autour de trois grands axes déclinés pour prendre en compte les missions auxquelles doivent répondre les Parcs naturels régionaux de France :

• **Des patrimoines pour les générations futures :**

- préserver la biodiversité,
- inscrire le territoire dans le respect et la maîtrise des ressources,
- agir pour nos paysages culturels remarquables ou ordinaires, reconnus ou méconnus,
- maîtriser l'évolution du territoire.

• **Un développement économique respectueux des équilibres écologiques et humains :**

- contribuer au développement d'une agriculture durable,
- favoriser une gestion durable des massifs forestiers,
- engager collectivités et entreprises dans une dynamique de performance environnementale,
- soutenir des activités économiques et sociales liées aux patrimoines du territoire,
- développer un tourisme et des loisirs de nature et de découverte des patrimoines.

• **Un territoire responsable et dynamique ouvert à la coopération :**

- conduire une politique culturelle concertée et créative valorisant les patrimoines et le paysage,
- contribuer à l'éducation des citoyens de demain,
- s'approprier le territoire pour conforter son identité et son attractivité,
- renforcer la coopération et la coordination intercommunale et supra-territoriale,
- agir conjointement pour le développement durable : du local à l'international.

L'article 25 de la charte traite plus particulièrement des SCoT avec pour objectif de promouvoir un urbanisme durable et des constructions de qualité environnementale. Les SCoT sont en effet pour la charte l'occasion d'engager des démarches de sensibilisation aux problématiques de l'urbanisme durable mais également l'occasion d'aborder l'ensemble des problématiques d'aménagement de manière plus précise que la charte. En conséquence le Parc s'engage à collaborer avec les syndicats mixtes de SCoT pour intégrer les composantes du développement durable et retranscrire les objectifs de la charte. Une présentation des objectifs de la charte du Parc devra être réalisée avant la phase d'élaboration du PADD.

Compatibilité/prise en compte du SCoT

Une seule commune est située dans le périmètre du PNR Loire Anjou Touraine, mais la ville de Tours a été caractérisée comme porte d'entrée du PNR. Le SCoT de l'agglomération tourangelle décline les grands principes de la Charte Loire Anjou Touraine.

2.1.2 Le SDAGE Loire Bretagne

Le SCoT doit être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 approuvé le 18 novembre 2009. Ce dernier couvre l'ensemble des bassins versants de la Loire et de ses affluents, les bassins côtiers bretons et la Vilaine, les bassins côtiers vendéens, pour une superficie de 155.000 km². Le SDAGE a pour objet de fixer des orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il énonce des recommandations générales et particulières et arrête les objectifs de quantité et de qualité des eaux. Il délimite en outre le périmètre des sous-bassins correspondant à une unité hydrologique, où peut être mis en œuvre un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SDAGE Loire-Bretagne 2010/2015 se compose de 15 chapitres correspondant aux 15 enjeux identifiés pour l'eau en Loire-Bretagne. Les enjeux identifiés peuvent être regroupés en 5 thèmes :

- Protéger les milieux aquatiques : le bon fonctionnement des milieux aquatiques est une condition clef du bon état de l'eau :
 - repenser les aménagements de cours d'eau,
 - préserver les zones humides et la biodiversité,
 - rouvrir les rivières aux poissons migrateurs,
 - préserver le littoral,
 - préserver les têtes de bassin versant.

- Lutter contre les pollutions : toutes les pollutions sont concernées quelles que soit leur origine :
 - réduire la pollution par les nitrates,
 - réduire la pollution organique,
 - maîtriser la pollution par les pesticides,
 - maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses,
 - protéger la santé en protégeant l'environnement.

- Maîtriser la ressource en eau : ressource et prélèvements doivent être équilibrés : maîtriser les prélèvements d'eau ;
- Gérer le risque inondation : développer la conscience et la prévention du risque : réduire le risque d'inondation par les cours d'eau ;
- Gouverner, coordonner, informer : assurer une cohérence entre les politiques et sensibiliser tous les publics ;
 - renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
 - mettre en place des outils réglementaires et financiers,
 - informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Ces 5 thèmes permettront de répondre à l'objectif central du SDAGE Loire-Bretagne qui est d'atteindre un bon état des eaux pour 61 % des eaux d'ici 2015 (puis 87 % en 2021 et enfin 100 % en 2027). Le SDAGE entend par bon état :

- une eau qui permet une vie animale et végétale, riche et variée ;
- une eau exempte de produits toxiques ;
- une eau disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages.

2.1.3 Le SAGE Cher Aval

Le Cher, affluent en rive gauche de la Loire, conflue vers cette dernière au niveau de Villandry en aval de Tours. Il prend sa source à Mérinchal dans le département de la Creuse, traverse le Massif Central puis entre dans le département du Cher en amont de Saint-Amand-Montrond. Il s'étend ainsi sur 367 km ; son bassin versant quant à lui couvre 14.000 km². Ce territoire a été divisé en quatre zones définies pour faire l'objet d'un SAGE. Se distingue ainsi :

- le SAGE Cher amont ;
- le SAGE Yèvre-Auron ;
- le SAGE Sauldre ;
- le SAGE Cher Aval, qui s'étend sur un bassin versant de 2.370 km².

Le territoire du SCoT est situé sur une partie du périmètre du SAGE Cher Aval et doit donc être compatible avec ce dernier. 18 communes de l'agglomération sont en effet situées sur le périmètre du SAGE.

Lancé en août 2006 avec la création de la Commission Locale de l'Eau (CLE), le SAGE est actuellement en cours d'élaboration. En février 2011, l'état des lieux du bassin a été validé puis en janvier 2012 son diagnostic.

Le diagnostic global du SAGE Cher Aval a permis de définir plusieurs enjeux pour le bassin :

- Mettre en place une organisation territoriale cohérente :
 - accompagner le transfert de propriété du Cher et encourager une maîtrise d'ouvrage cohérente ;
 - susciter des maîtrises d'ouvrage opérationnelles et assurer la cohérence hydrographique des interventions.
- Restaurer, entretenir et valoriser les milieux aquatiques et humides :
 - assurer la continuité écologique des cours d'eau ;
 - restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau ;
 - améliorer la connaissance et préserver les zones humides ;
 - gérer et restaurer les zones humides, afin de maintenir leurs fonctionnalités ;
 - améliorer les connaissances des peuplements piscicoles, en particulier des migrateurs ;
 - surveiller la prolifération et organiser la lutte contre les espèces envahissantes.

- Concilier qualité écologique des milieux et usages sur la masse d'eau du Cher canalisé :
 - définir un mode de gestion durable de la masse d'eau du Cher canalisé, conciliant l'atteinte des objectifs écologiques et les activités socio-économiques.

- Améliorer la qualité de l'eau :
 - améliorer la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles vis-à-vis des nitrates et des pesticides ;
 - améliorer la qualité des masses d'eau superficielles vis-à-vis des matières organiques ;
 - améliorer la connaissance sur la qualité du canal de Berry ;
 - améliorer la connaissance sur les substances dangereuses et émergentes ;
 - **améliorer les connaissances et limiter l'impact des eaux pluviales au niveau de l'agglomération tourangelle.**

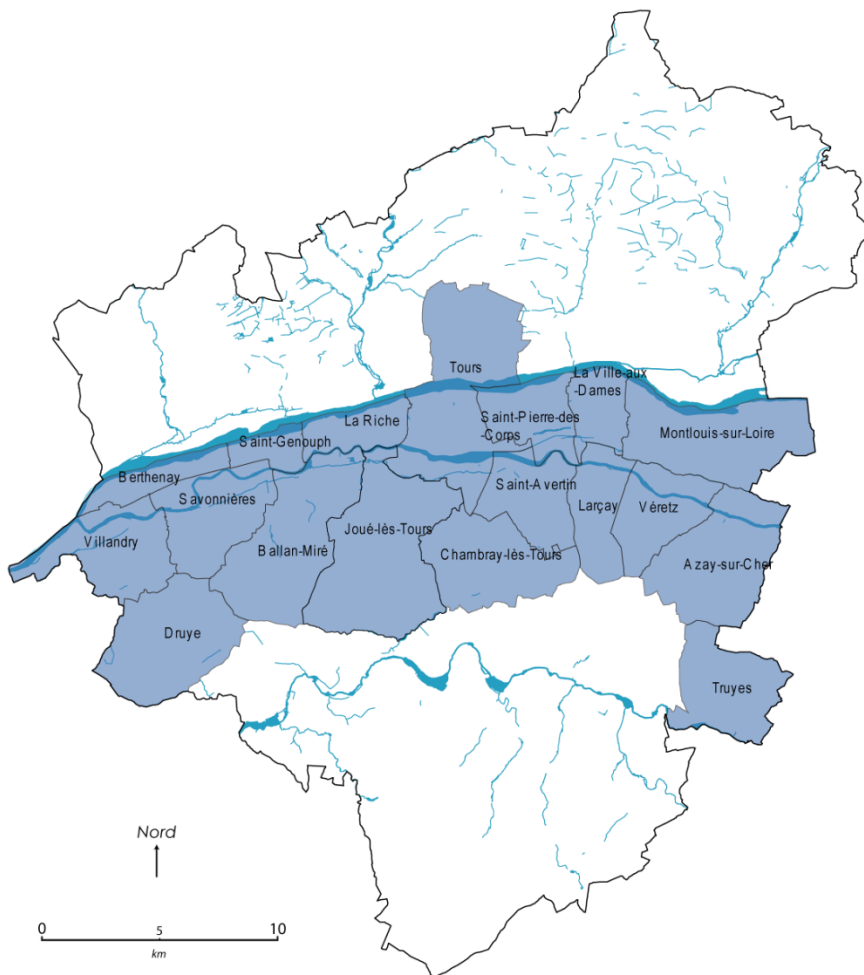
- Préserver les ressources en eau :
 - contribuer à l'atteinte des objectifs quantitatifs de la masse d'eau du Cénomaniens ;
 - améliorer les connaissances et assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins dans les secteurs déficitaires ;
 - économiser l'eau.

- Réduire le risque d'inondations :
 - accompagner les acteurs du bassin versant pour réduire la vulnérabilité dans les zones inondables ;
 - améliorer la conscience et la culture du risque inondation.

Compatibilité/prise en compte du SDAGE et du SAGE dans le SCoT

Certaines orientations du PADD et prescriptions-recommandations du DOO précédemment mentionnées coïncident également avec les objectifs du SAGE, notamment au niveau de l'axe "**Atténuer la vulnérabilité du territoire**" qui aborde à la fois les risques majeurs (notamment le risque inondation et la notion d'urbanisme résilient) mais aussi l'orientation : "**garantir une gestion durable de la ressource en eau**". Ainsi, le SCoT rappelle la nécessité de répondre aux objectifs de réduction des prélèvements dans la nappe du Cénomaniens et de sécurisation de l'approvisionnement, de même que de contribuer au bon état des eaux. Afin de garantir cet objectif le DOO recommande la réalisation d'un schéma pluvial en plus du schéma d'assainissement et incite fortement à la réduction de l'imperméabilisation dans les aménagements. Il réaffirme la nécessaire protection des zones humides dans les PLU et proscrit tout aménagement pouvant impliquer la dégradation ou la destruction de ce type de milieu. De même, les parcours naturels de l'eau sont à respecter au niveau des projets urbains, et la végétation spécifique associée doit également être protégée.

SAGE Cher aval
18 communes de l'agglomération concernées par le SAGE



Communes concernées par le SAGE Cher aval

Août 2012 - Source : gest'eau



2.1.4 Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) et les Plans de Prévention du Risque inondation (PPRi)

La vallée de la Loire et du Cher dans l'agglomération de Tours est inscrite dans l'arrêté du 6 novembre 2012 qui établit la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale.

Cet arrêté définit les territoires à risque important d'inondation (TRI), secteurs où se concentrent les plus forts enjeux et qui feront l'objet d'une stratégie locale de gestion des risques. Avant fin 2013, la connaissance du risque inondation sera approfondie par la réalisation d'une cartographie des risques sur les TRI. La stratégie locale de gestion des risques sera élaborée sur la base de ces connaissances, ainsi qu'un plan de gestion du risque inondation sur le bassin (PGRI).

28 des 40 communes du SCoT sont couvertes par un des 4 Plans de Prévention du Risque Inondation couvrant ce territoire :

- le PPRi "Val de Tours – Val de Luynes" (approuvé le 29 janvier 2001) ;
- le PPRi "Val de Cisse" (approuvé le 29 janvier 2001) ;
- le PPRi "Val de l'Indre" (approuvé le 28 avril 2005) ;
- le PPRi "Val du Cher" (approuvé en février 2009).

La révision du PPRi Val de Tours-Val de Luynes a été prescrite le 25 janvier 2012. Elle intégrera les reconstitutions de hauteurs d'eau des crues historiques (réalisées sur le val de Tours, en cours sur le val de Luynes), les résultats des études de dangers sur les digues de classe A et les simulations des conséquences d'une brèche en cas de crue majeure (études en cours).

Compatibilité/prise en compte du SCoT

Le SCoT a intégré la réduction de la vulnérabilité face aux inondations comme un enjeu majeur. Le scénario quantitatif retenu pour la répartition de la population nouvelle constitue un choix médian. Il concilie le dynamisme du cœur d'agglomération avec une meilleure prise en compte du risque, en proposant un renouvellement maîtrisé reposant sur des formes urbaines résilientes dans le val inondable. Ce scénario ambitionne donc de croiser tous les impératifs issus des exigences du Grenelle avec l'évolution des PPRi. L'intensité urbaine sera modulée selon le niveau de risque connu (hauteur d'eau, rupture de digue, dissipation d'énergie) et le caractère stratégique des secteurs de développement. Ces deniers incluent autour des corridors de TSCP, sous réserve de compatibilité avec les PPRi et de mise en œuvre de formes urbaines résilientes. Le SCoT rappelle également que les communes devront s'assurer du caractère opérationnel de l'évacuation de la population et développer la mémoire du risque.

2.1.5 Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de la base aérienne 705 et de l'aérodrome Tours-Val de Loire

L'aérodrome de Tours-Val de Loire est un aérodrome mixte affecté à titre principal au ministère de la Défense pour les besoins de l'armée de l'air et à titre secondaire au ministère en charge des transports pour les besoins de l'aviation civile. Il est situé à 5 km au nord-est du centre-ville de Tours et son emprise couvre une superficie de 300 hectares sur les communes de Tours et Parçay-Meslay.

Le PEB de Tours-Val de Loire actuellement en vigueur a été approuvé le 15 octobre 1991. Sa révision, lancée en mai 2011, a été soumise à enquête publique en 2012 et approuvée par arrêté préfectoral du 11 décembre 2012. Le PEB est un document de prévention de l'impact du bruit. Il délimite pour cela trois à quatre zones :

- la zone A : zone de bruit fort qui correspond à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70 ;
- la zone B : zone de bruit fort comprise entre la courbe Lden 70 et la courbe dont l'indice peut être fixée entre les valeurs Lden 62 et Lden 65 ;
- la zone C : zone de bruit modéré comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 55 ;
- la zone D : zone de bruit comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.

Le PEB prescrit des restrictions d'urbanisme pour les constructions à usage d'habitation et les équipements publics et collectifs en fonction de la zone de bruit concernée. Leur objectif est de ne pas accroître le nombre d'habitants exposés aux nuisances sonores.

Ainsi en **zones A et B**, seuls les logements et équipements publics ou collectifs dédiés à l'activité aéronautique, les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles et commerciales admises dans la zone et les constructions nécessaires à l'activité agricole sont autorisés.

En **zone C**, les constructions individuelles non groupées sont autorisées à condition d'être situées dans un secteur déjà urbanisé et desservi par des équipements publics. Elles ne doivent pas non plus accroître la capacité d'accueil du secteur de manière trop importante.

En **zone D**, aucune restriction de droits à construire ne s'impose.

En parallèle des restrictions d'urbanisme, des mesures d'isolation acoustiques renforcées s'appliquent dans les différentes zones pour les constructions nouvelles.

NIVEAUX D'ISOLATION ACOUSTIQUE DEVANT ÊTRE ATTEINTS DANS LES DIFFÉRENTES ZONES DU PEB

	Zone A	Zone B	Zone C	Extérieur immédiat de la zone C
Constructions à usage d'habitation exceptionnellement admises	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux d'enseignements et de soins	47 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux à usage de bureaux ou recevant du public	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)

Source : PEB de la base aérienne 705 et de l'aérodrome Tours-Val de Loire

Compatibilité/prise en compte du SCoT

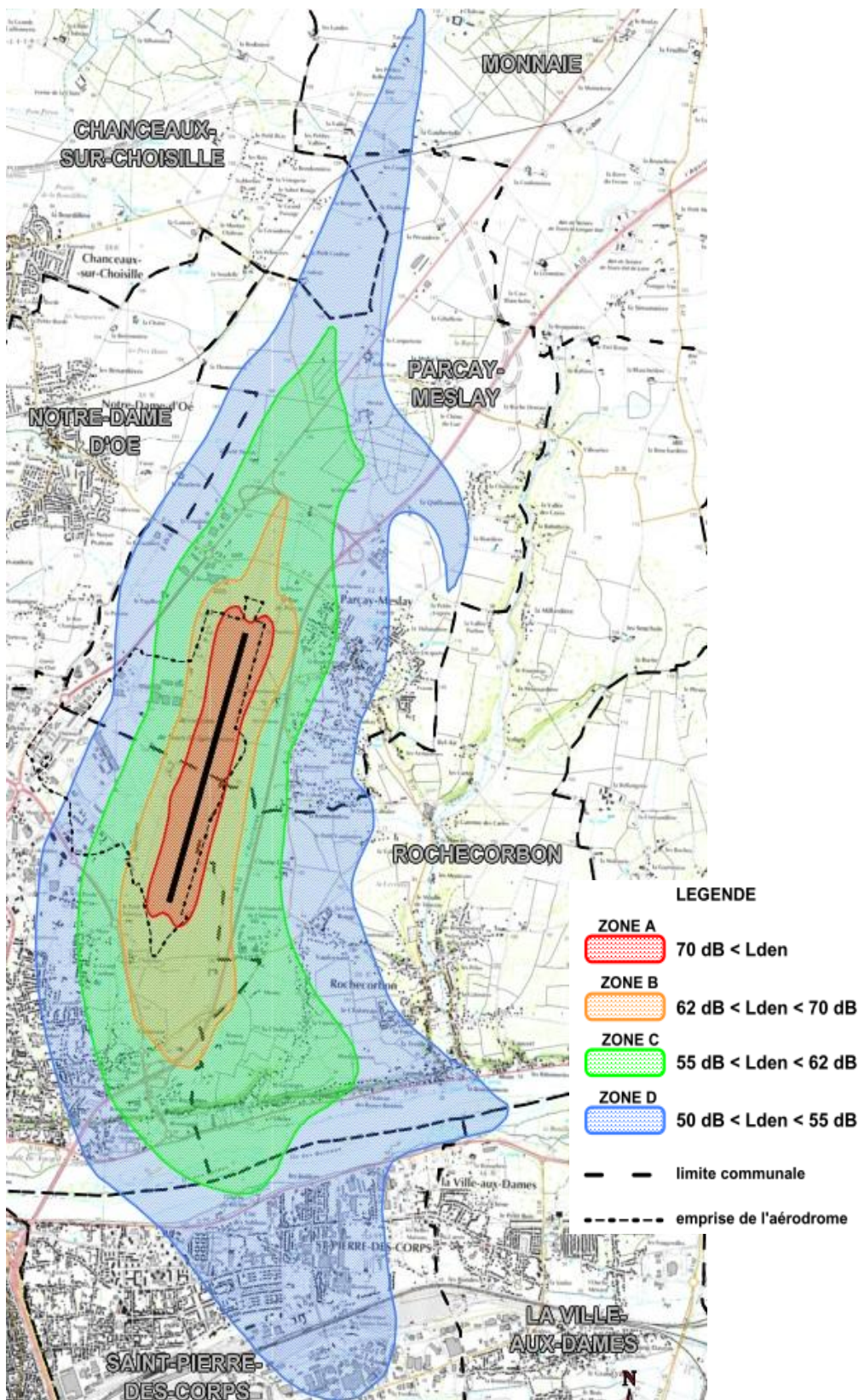
Le SCoT de l'agglomération tourangelle doit être compatible avec le plan d'exposition au bruit de la base aérienne 705 et de l'aérodrome Tours-Val de Loire. Sont concernées par ce plan, les communes de Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Notre-Dame-d'Oé, Chanceaux-sur-Choisille, Monnaie et La Ville-aux-Dames.

Les PEB approuvés doivent être annexés et transcrits dans les documents d'urbanisme supra-communaux et dans les plans locaux d'urbanisme.

Le DOO propose dans l'axe "**apaiser l'environnement sonore**" de :

- prendre en compte dans les PLU la cartographie du bruit et le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) lorsqu'ils existent sur le territoire concerné ;
- protéger les zones de calme dans les PLU (grands espaces naturels et agricoles, parcs...) ;
- veiller à la qualité de l'environnement sonore dès la conception du projet d'aménagement.

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT



Source : PEB de la base aérienne 705 et de l'aérodrome Tours – Val de Loire

2.2 La prise en compte des autres plans et programmes

2.2.1 Le plan de gestion du Val de Loire Unesco

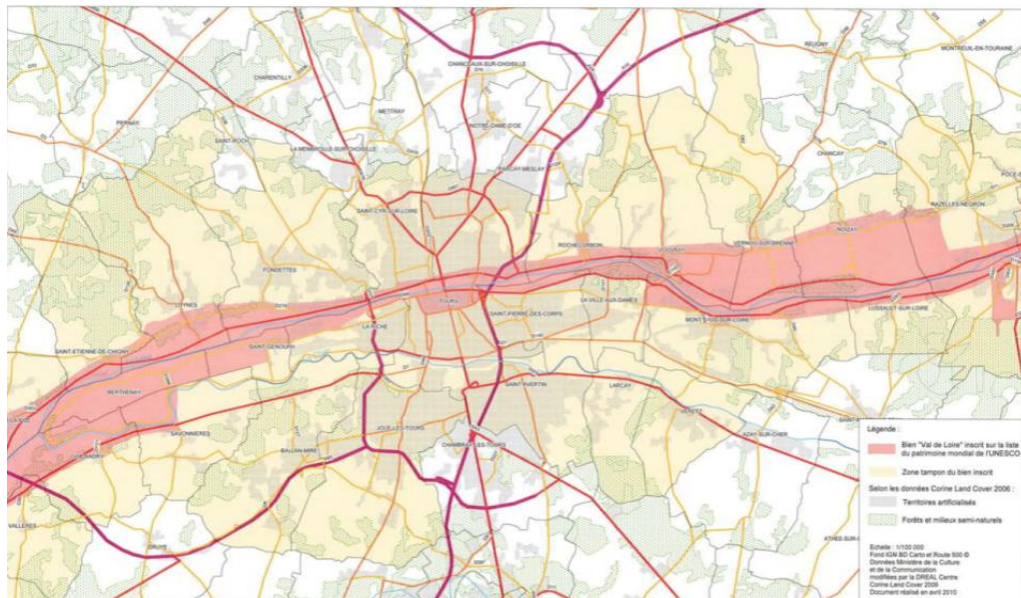
Depuis le 30 novembre 2000, le Val de Loire est inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco en tant que paysage culturel vivant, de Sully-sur-Loire (45) à Chalonnes-sur-Loire (49). Cette inscription signifie que le Val de Loire, bien naturel et culturel, a une Valeur Exceptionnelle Universelle (VUE) dont la perte serait irremplaçable pour la mémoire collective de l'humanité.

Cette reconnaissance implique pour la France la mise en place de moyens d'identification, de protection, de conservation et de mise en valeur de ce paysage culturel vivant. Pour assurer la préservation et la valorisation de ce bien, l'État a mis en place un plan de gestion du site, élaboré en concertation avec les collectivités territoriales du Val de Loire. Ce plan de gestion a été approuvé par arrêté du préfet de la région Centre le 15 novembre 2012, après qu'une très grande majorité des collectivités concernées l'aient adopté par délibération.

Afin de préserver les composantes identitaires exceptionnelles des paysages du Val, le plan s'articule autour de 9 orientations thématiques fixant chacune 3 à 6 objectifs :

- préserver et valoriser le patrimoine et les espaces remarquables ;
- maintenir les paysages ouverts du Val et les vues sur la Loire ;
- maîtriser l'étalement urbain ;
- organiser le développement urbain ;
- réussir l'intégration des nouveaux équipements ;
- valoriser les entrées et les axes de découverte du site ;
- organiser un tourisme durable préservant la qualité des paysages ;
- favoriser l'appropriation des valeurs de l'inscription à l'Unesco par les acteurs du territoire ;
- accompagner les décideurs par le conseil et une animation permanente.

PÉRIMÈTRE DU SITE UNESCO SUR LE TERRITOIRE DU SCOT



Source : DREAL Centre, 2010

L'ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Chaque objectif défini est ensuite divisé en propositions d'actions dont certaines concernent directement les SCoT.

Orientations	Objectifs	Propositions d'action pour les SCoT
Préserver et valoriser le patrimoine et les espaces remarquables	Préserver le patrimoine bâti ligérien	Réaliser une étude paysagère détaillée préalablement à l'élaboration de chaque SCoT
	Préserver le réservoir et le corridor biologique constitué par la Loire et ses affluents	Prendre en compte la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme
Maintenir les paysages ouverts du Val et les vues sur la Loire	Préserver les paysages jardinés liés aux cultures spécialisées	Préserver le foncier agricole de la pression périurbaine dans le cadre des documents d'urbanisme : inscrire dans le PADD le principe de la préservation des ceintures agricoles périurbaines, les localiser dans les documents graphiques et inclure des prescriptions adaptées dans le DOO
	Maintenir les paysages viticoles	Identifier les secteurs viticoles en friche et en culture comme coupures vertes dans les documents d'urbanisme lorsque l'intérêt patrimonial et paysager le justifie et qu'ils présentent une viabilité économique suffisante, et non comme des réserves d'urbanisation
		Associer la profession viticole à l'élaboration des documents d'urbanisme
Maitriser l'étalement urbain	Éviter les extensions urbaines diffuses	Définir dans les SCoT les secteurs de localisation préférentielle des futures extensions urbaines en tenant compte des enjeux paysagers Implanter les extensions urbaines dans la continuité des enveloppes urbaines existantes en préservant les cônes de vue sur le fleuve Faire apparaître le périmètre du Val de Loire Unesco dans tous les documents d'urbanisme
	Éviter l'urbanisation des flancs et des hauts de coteaux	Proscrire l'ouverture de zones nouvelles à l'urbanisation sur les flancs et hauts de coteaux en dehors des enveloppes urbaines denses déjà constituées
	Maintenir les coupures vertes entre les zones urbaines	Rechercher, lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, un équilibre préservé entre les espaces bâtis et autres composantes du territoire Identifier et protéger les coupures vertes dans les documents d'urbanisme et de planification par des prescriptions spécifiques dans les SCoT
	Préserver les lisières boisées des terrasses	Assurer le principe d'un équilibre préservé entre espaces bâtis et autres composantes du territoire
Organiser le développement urbain	Insérer et requalifier les zones d'activité	Utiliser les SCoT pour rationaliser la répartition territoriale des zones d'activité

Le plan de gestion dénombre également des menaces et des risques d'impacts à l'échelle du grand paysage pour la VUE. Parmi les moyens d'intervention existants ou à mettre en œuvre pour faire face à ces menaces, les documents d'urbanisme, SCoT et PLU, ont une part importante à jouer.

MENACES ET IMPACTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LES SCOT

Menaces et risques d'impact	Objectifs réalisables par les SCoT
Atteintes aux structures paysagères fondamentales	Limiter l'étalement urbain
Construction des aménagements hors de proportions, écrasant le paysage par une rupture d'échelle	Éviter l'implantation d'aménagement hors d'échelle
Construction des aménagements au très fort contraste et impact visuel	Limiter l'étalement urbain Éviter l'urbanisation des flancs et hauts de coteaux Maintenir les coupures vertes entre les zones urbaines
Destruction des points de vue	Préserver les belvédères et les points de vue remarquables
Destruction des lisières et/ou défrichement de superficies importantes	Préserver les lisières boisées des forêts des terrasses

Source : 4^e version du plan de gestion du Val de Loire Unesco

Compatibilité/prise en compte du SCoT

Le SCoT place la valeur des paysages du Val de Loire, patrimoine mondial de l'Unesco comme axe prioritaire "**La Nature Valeur Capitale**" conditionnant les choix et modalités de développement du territoire. Le SCoT fait référence à la **valeur universelle exceptionnelle** et décline de nombreuses prescriptions et recommandations qui visent la préservation du patrimoine à la fois bâti et paysager.

"Conforter la valeur emblématique des paysages" : Le DOO prévoit l'évolution du bâti, notamment en renouvellement mais en prévoyant d'inscrire les nouvelles constructions dans un dialogue avec les typologies bâties identitaires de l'identité ligérienne, en préservant les éléments singuliers représentatifs du bâti et du paysage. Par ailleurs tout projet en extension doit préserver les paysages à une large échelle (co-visibilités notamment pour les implantations en coteau, etc.). Le SCoT prévoit de faire du paysage la matrice des projets, tant les grands paysages agronaturels (socle) que les paysages urbains. Le traitement de l'interface urbain/rural est également abordé (protection de la trame végétale structurante, insertion des projets) tout comme la réappropriation des paysages d'eau.

"Assurer la vitalité de la trame verte et bleue" : le SCoT identifie le réseau écologique du territoire (noyau de biodiversité, corridors et principe de nature en ville) et améliore ainsi la connaissance et la protection de la biodiversité sur le territoire.

L'ensemble des choix stratégiques (localisation des sites préférentiels et moindre consommation d'espace) concourent à préserver la valeur des paysages et du bâti identitaire.

2.2.2 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Centre

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été instauré par la loi Grenelle 2 dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel. Il est élaboré conjointement par la Région et l'État en association avec un comité régional Trame Verte et Bleue (TVB). Son objectif est de dessiner une trame verte et bleue à l'échelle régionale. Le SCoT de l'agglomération tourangelle devra prendre en compte ce Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Compte-tenu du délai imparti par les lois Grenelle pour élaborer le SRCE, l'État et la région Centre ont convenu de lancer la démarche sans attendre la parution des décrets d'application prévus, avec notamment la création d'un pré-comité régional Trame Verte et Bleue.

La réunion de lancement de l'élaboration du SRCE et d'installation du pré-comité régional TVB a eu lieu le 7 décembre 2010. Suite à la parution du décret du 28 juin 2011 relatif aux comités régionaux TVB, la composition du comité régional TVB du Centre a été arrêtée conjointement par le préfet et le président de région le 15 février 2012. Ce comité a été installé le 29 février 2012 lors de la seconde réunion de présentation des premiers éléments du SRCE.

Le calendrier prévisionnel de l'élaboration du SRCE prévoit l'identification des réservoirs de biodiversité, des corridors par sous-trame et de la trame bleue en 2012.

Compatibilité/prise en compte du SCoT

Le recensement de la trame verte et bleue du SCoT a précédé l'élaboration du SRCE. Toutefois, le SCoT s'est appuyé sur les données disponibles en 2009 de cartographie à l'échelle régionale qui identifiait déjà 3 zones nodales sur le territoire : forêt de Beaumont, bassin de Savigné, la Loire, le Cher et l'Indre, ainsi que d'autres zones d'importance situées sur les contours du territoire du SCoT.

Deux études ont été réalisées sur le territoire du SCoT : "l'étude de caractérisation de la Trame Verte et Bleue de l'agglomération de Tours" réalisée en 2010 à l'initiative de Tour(s) plus, et le "diagnostic agricole et document d'objectifs en vue d'un projet agriurbain", réalisé en 2010 sous la maîtrise d'ouvrage du SMAT. L'approche naturaliste a permis de hiérarchiser ce "socle de base" en identifiant les "noyaux de biodiversité" et les "corridors écologiques et aussi les "secteurs à enjeux". La structure de la trame verte et bleue couvre près de 40% du territoire. Le SCoT a pour ambition de protéger les diverses composantes, qu'il s'agisse des espaces forestiers, des espaces naturels ouverts, des sites agricoles ou des espaces qui accompagnent le réseau hydrographique.

Ainsi dans le DOO l'axe "**Prendre en compte toutes les composantes de la biodiversité**" décline l'ensemble des prescriptions et recommandations qui se rapportent à la trame verte et bleue du territoire :

- **la protection des noyaux de biodiversité** (étude faune/flore systématique en cas d'incidences avant la validation du projet dans l'élaboration des PLU ou opérations d'aménagement) ;
- **prendre en compte les corridors écologiques dans tout projet d'aménagement** ;
- **porter une attention particulière aux espaces de nature ordinaire** ;
- **protéger et entretenir, par des pratiques adaptées, la qualité des cours d'eau** ;

- **accroître, d'un point de vue réglementaire, la protection des composantes de la trame verte et bleue.**

Les deux axes qui suivent dans le DOO permettent la déclinaison de cette notion de réseau au cœur de la matrice urbaine et vise à un partage des connaissances naturalistes au plus grand nombre : "**Amener et valoriser la nature en ville**" et "**Faire connaître pour partager et responsabiliser**".

Enfin, les secteurs de **projet envisagés présentant une sensibilité** notamment au regard d'une proximité avec le réseau écologique ont fait l'objet d'une **analyse de terrain**, permettant d'apporter certaines recommandations pour les aménagements ultérieurs.

2.2.3 Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) est un nouveau document d'orientation des politiques régionales instauré par la loi "Grenelle 2" du 12 juillet 2010.

Cet outil permet de mettre en œuvre localement les engagements nationaux et internationaux et s'inscrit dans le renforcement des politiques climatiques. C'est un cadre stratégique élaboré conjointement par l'État et la Région, dans une large concertation. Ses objectifs sont :

- le renforcement de la cohérence territoriale ;
- l'articulation des enjeux et objectifs régionaux et territoriaux avec les engagements nationaux et supranationaux ;
- l'intégration des problématiques de l'air, du climat et de l'énergie dans un même document stratégique.

Le SRCAE définit, aux horizons 2020 et 2050, des orientations et des objectifs quantitatifs et qualitatifs régionaux portant sur :

- la lutte contre la pollution atmosphérique ;
- la maîtrise de la demande en énergie ;
- le développement des énergies renouvelables ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'adaptation au changement climatique.

Le SRCAE ne présente pas de caractère prescriptif mais définit des orientations.

Le SRCAE de la région Centre a été approuvé le 28 juin 2012. Le document sera désormais révisé tous les 5 ans.

Le projet de SRCAE, tel qu'il a été soumis à la consultation, présente 7 grandes orientations :

- maîtriser les consommations et améliorer les performances énergétiques ;
- promouvoir un aménagement du territoire concourant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- un développement des énergies renouvelables ambitieux et respectueux des enjeux environnementaux ;
- un développement de projets visant à améliorer la qualité de l'air ;
- informer le public, faire évoluer les comportements ;
- promouvoir l'innovation, la recherche et le développement de produits, matériaux, procédés et techniques propres et économes en ressources et énergie ;
- des filières performantes, des professionnels compétents.

Il définit également, pour 2020 et 2050, des objectifs chiffrés de production par énergie renouvelable, mais également des objectifs chiffrés de réduction des consommations pour les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie, et enfin des objectifs de réduction des émissions de GES pour ces trois mêmes secteurs.

2.2.4 Le Plan Climat-Énergie Territoire de Tour(s)plus

Lancé fin 2008, le Plan Climat-Énergie Territoire (PCET) de l'agglomération de Tours fixe un plan d'actions pour la période 2011-2014 dont l'objectif principal est une diminution des émissions de CO₂ sur le territoire de 8% en 2014, puis 20% en 2020 et 75% en 2075. Les 56 actions du Plan se répartissent dans six axes stratégiques :

- **Aménager et gérer durablement le territoire communautaire** : agir en faveur de l'agriculture, favoriser la biodiversité et s'orienter vers une ville durable (écoconception, qualité de l'air, végétalisation de la ville...);
- **Accompagner la mutation du bâti et construire l'avenir** : limiter les consommations énergétiques des bâtiments neufs et existants et favoriser la réhabilitation, lutter contre la précarité énergétique et la prévention du risque inondation pour les entreprises ;
- **Promouvoir la mobilité bas carbone** : limiter les émissions carbonées en diversifiant les offres de transport (tramway, véhicule électrique, mobilités douces...) et en privilégiant l'intermodalité ; organiser les transports en prenant en compte les enjeux environnementaux (PDU, Plan mobilité au travail, PDE, développement du rail...);
- **Soutenir l'autonomie énergétique du territoire** : maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables (énergie solaire, biomasse, biogaz et géothermie) ;
- **Développer des modes de vie plus durables** : sensibiliser aux thématiques environnementales, favoriser un tourisme durable, mettre en place des actions co-responsables dans l'agglomération (économies d'énergie, diminution des déchets et des consommations...);
- **Un plan climat à partager** : permettre aux acteurs du territoire de participer au plan climat par des actions à leurs mesures.

Compatibilité/prise en compte du SRCAE et du PCET de Tour(s)plus

Le SCoT s'inscrit dans les orientations du SRCAE et du PCET à travers les axes du PADD et les objectifs et orientations du DOO, notamment ceux de "**changer les pratiques de mobilité**" pour diminuer l'usage des véhicules fonctionnant aux énergies fossiles. "**Faire la ville autrement**" aborde en outre la question du renouvellement urbain, de la ville des proximités et de l'encouragement à la réhabilitation du parc de logements existant, en vue notamment d'une amélioration de la performance énergétique.

L'axe "**lutter contre le changement climatique, s'adapter à ses impacts et améliorer la qualité de l'air**" vient encore compléter la prise en compte de ces problématiques.

2.2.5 Le Plan départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA)

Le PEDMA fixant les préconisations relatives à la collecte et au traitement des déchets actuellement en vigueur date de 2004. Il s'inscrit dans une logique multi-filière préconisée par la circulaire Voynet de 1998, reprise dans toutes les recommandations nationales et européennes :

- réduction à la source des déchets ;
- valorisation matière (tri et recyclage) ;
- valorisation organique (déchets verts, compostage, bio composteur) ;

- valorisation énergétique (incinération, méthanisation, pyrolyse, permettant la production d'énergie).

De plus, le Plan Départemental des Déchets classe les communes de Reugny, Evvres et Truyes en potentiel pour l'installation d'un lieu de stockage des déchets inertes.

Depuis 2010, la révision du Plan départemental de Prévention et de Gestion des déchets non dangereux (PPGND) d'Indre-et-Loire a été engagée par le Conseil général.

La commission consultative s'est prononcée en faveur d'objectifs allant au-delà des objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement : -16% de déchets à la source, +50% de collecte sélective et 20% de valorisation des déchets tout venant collectés en déchetteries. La part des déchets résiduels à traiter en 2014 serait ainsi réduite à 140.000 t/an à l'échelle départementale.

Pour le traitement de ces déchets, le scénario retenu serait le suivant : les installations existantes seraient menées jusqu'à la fin de leurs autorisations d'exploitation actuelles mais pas nécessairement reconduites à terme : incinérateur de Saint-Benoît-la-Forêt d'une capacité de traitement de 22.000 t/an jusqu'en 2019, centre d'enfouissement de Chanceaux-près-Loches pour une capacité de traitement de 150.000 t/an jusqu'en 2023 et centre d'enfouissement de Sonzay pour une capacité de traitement de 150.000 t/an jusqu'en 2033.

Pour prendre le relai des unités dont les autorisations d'exploitation viendront à échéance d'ici la fin du plan (2024), la commission consultative a fait le choix de retenir le projet porté par Tour(s)plus de construction d'une unité de tri mécano-biologique et de méthanisation, sur un ancien centre d'enfouissement sur le site de la Billette à Joué lès Tours pour une capacité de 50.000 t/an.

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés actuel comprend un volet "plan de gestion des déchets du BTP". Une fois le futur PPGND adopté, il est envisagé de réaliser un Plan départemental de gestion des déchets du BTP (Source : CG37, avril 2012).

2.2.6 Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD)

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) de la région Centre, issu de près de trois ans de travaux avec l'ensemble des acteurs de la filière, a été adopté par les élus régionaux le 4 décembre 2009.

D'après l'état des lieux de la gestion des déchets dangereux en région Centre, il s'avère que 87% du gisement (131.029 tonnes) provient des gros producteurs industriels et est traité dans des filières conformes à la nature des déchets.

Un des enjeux du futur PREDD apparaît donc en termes d'amélioration de la gestion des déchets dangereux diffus, produits par les ménages, les artisans, les professions libérales, représentant un faible tonnage mais une dangerosité avérée pour l'environnement dans le cas d'une gestion non conforme.

D'autres enjeux sont également apparus à l'issue de l'état des lieux : réduire le tonnage global de déchets dangereux produits, favoriser le traitement des déchets dangereux de la région dans des installations régionales, voire réduire autant que possible le transport vers des régions voisines, et mener des actions de communication afin de sensibiliser les différents producteurs et éliminateurs de déchets dangereux.

Six orientations ont ainsi été données à ce Plan. Ces orientations sont déclinées en recommandations à mettre en œuvre, par cible et par typologie de déchets :

- agir pour une meilleure prévention de la production des déchets et réduction à la source ;
- agir pour une meilleure collecte et un tri efficace des déchets diffus ;

- prendre en compte le principe de proximité ;
- privilégier le transport alternatif ;
- optimiser le réseau d'installations en région ;
- communiquer, sensibiliser et éduquer ;

Il faut signaler que l'Indre-et-Loire ne représente que 10% de la production de la région Centre. De plus, aucun équipement (stockage, traitement) ou principale structure productrice de déchets dangereux n'est recensé sur le territoire du SCoT.

Compatibilité/prise en compte du SCoT au regard de la gestion des déchets

Dans l'orientation "atténuer le changement climatique et diminuer la vulnérabilité du territoire", le DOO du SCoT prévoit de "**Diminuer les volumes de déchets collectés, améliorer leur gestion et leur traitement**", notamment en demandant aux PLU de réserver les espaces nécessaires à l'implantation des déchetteries, ou de tout autre équipement en faveur de la gestion des déchets, lorsqu'il existe un projet identifié (Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux), ce sans porter atteinte à la préservation des espaces naturels et des paysages. Le DOO demande également de prévoir des emplacements pour le tri et la collecte des déchets ménagers dans la conception de toute opération d'aménagement ou bâtiment collectif.

2.2.7 Le schéma départemental des carrières d'Indre-et-Loire

La loi du 4 janvier 1993 a instauré l'élaboration et la mise en œuvre des schémas départementaux des carrières. Ils définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements. Pour cela, ils prennent en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières. Le document fixe également les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le schéma départemental des carrières d'Indre-et-Loire a été approuvé le 28 avril 2002.

Le territoire du SCoT compte trois carrières.

Compatibilité/prise en compte du SCoT

Le SCoT préconise dans l'axe "**Exploiter les matériaux nobles de façon raisonnée**", le recours au ré-usage des matériaux dans une logique de proximité. Le SCoT recommande la réhabilitation des carrières en fin d'exploitation en concevant des projets partagés, favorables aux habitants, à la biodiversité et/ou aux activités économiques (ex : carrière de La Riche).

2.2.8 Le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

Le 15 juillet 2009, le préfet d'Indre-et-Loire arrête le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates. L'objectif du document est de définir "les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites des composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département."

Les dispositions prises par le document s'appliquent à l'ensemble des exploitations agricoles situées dans la zone vulnérable du département. Sur le territoire du SCoT, 20 communes sont situées dans ces zones vulnérables et sont ainsi concernées par le programme d'actions contre les nitrates. Il s'agit principalement des communes du Sud du territoire.

L'ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Le programme prévoit plusieurs actions permettant de limiter les doses de fertilisants à épandre et de s'assurer de l'absence de transmission aux milieux environnants. Parmi les articles du programmes, deux peuvent trouver écho dans les PLU :

- le programme fixe une distance d'épandage par rapport à la proximité des eaux pour certains cours d'eau ;
- un dispositif végétal pérenne (bande enherbée, boisement, haie...) d'une largeur minimale de 5 mètres doit être implantée et entretenue le long des plans d'eau de plus de 1.000 m² et de certains cours d'eau pour l'ensemble des parcelles situées en zone vulnérable.

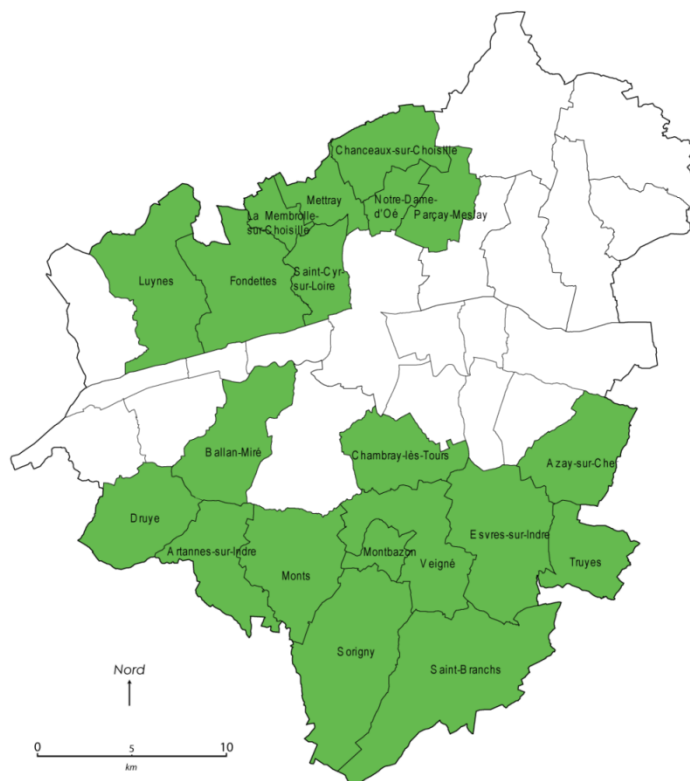
DISTANCES À RESPECTER VIS-À-VIS DES COURS D'EAU

Types de fertilisants	Distances à respecter vis à vis des berges des cours d'eau (y compris les plans d'eau établis en barrage de cours d'eau)	Distances à respecter en présence d'autres eaux de surfaces courantes ou non (exemples : fossés en eau, mare, étangs)
Fertilisants de types I et II	10 mètres en présence d'un dispositif végétalisé pérenne (bande enherbée, boisement, haie...) d'une largeur supérieure ou égale à 10 mètres, 35 mètres dans le cas contraire	Pas de zone d'interdiction d'épandage
Fertilisants de type III	5 mètres	2 mètres

Source : 4^e programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution des nitrates

Ce document entrera prochainement en mise à jour.

Programme d'actions pour la protection contre les nitrates 20 communes de l'agglomération situées en zone vulnérable



Communes situées en zone vulnérable par rapport aux nitrates dans le programme d'actions

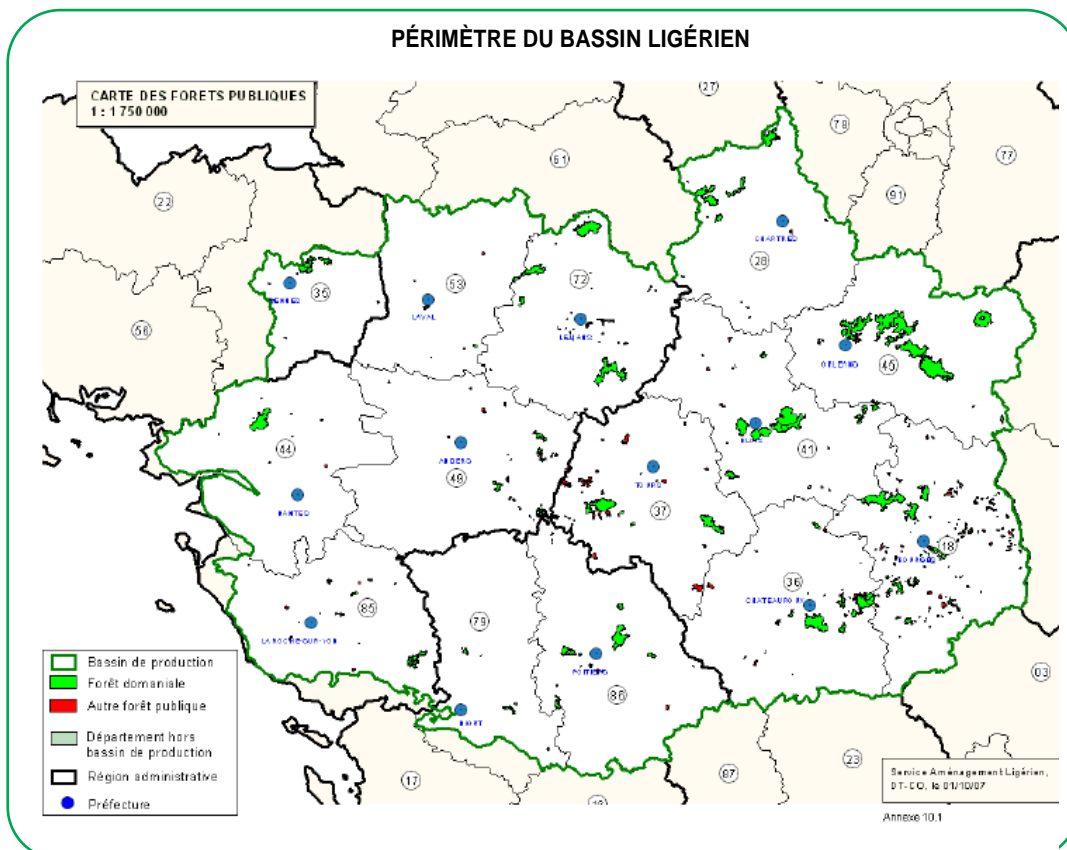
Compatibilité/prise en compte du SCoT

Le projet de SCoT encourage les pratiques agricoles notamment dans une optique d'amélioration de la qualité des eaux et de sécurisation stricte de la ressource. Le DOO promeut les pratiques agricoles biologiques principalement à proximité des cours d'eau, des zones humides, des périmètres de captage et dans l'urbain (gestion des jardins familiaux). De plus, par la mise en œuvre de la trame verte et bleue, le SCoT encourage la sensibilisation des acteurs pour améliorer la qualité des milieux naturels : "sensibiliser les propriétaires riverains des cours d'eau à des opérations d'entretien pertinentes écologiquement et sensibiliser les agriculteurs au rôle des mares et espaces humides".

2.2.9 Directive Régionale d'Aménagement des forêts domaniales (DRA) et Schéma Régional d'Aménagement des forêts des collectivités (SRA) du Bassin Ligérien

Les directives régionales d'aménagement (DRA) pour les forêts domaniales et les schémas régionaux d'aménagement (SRA) pour les forêts des collectivités constituent les documents cadres pour les aménagements forestiers d'une région. Ils sont préparés par l'ONF, au titre du régime forestier, en cohérence avec les orientations régionales forestières (ORF) et précisent les engagements pris par l'ONF en matière de gestion et de développement durable et les attentes de la société vis-à-vis de la forêt.

La DRA et le SRA du bassin ligérien couvrent un très grand territoire : régions Centre, Pays de la Loire, Poitou-Charentes et Bretagne. Les documents en vigueur datent d'avril 2009.



L'ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

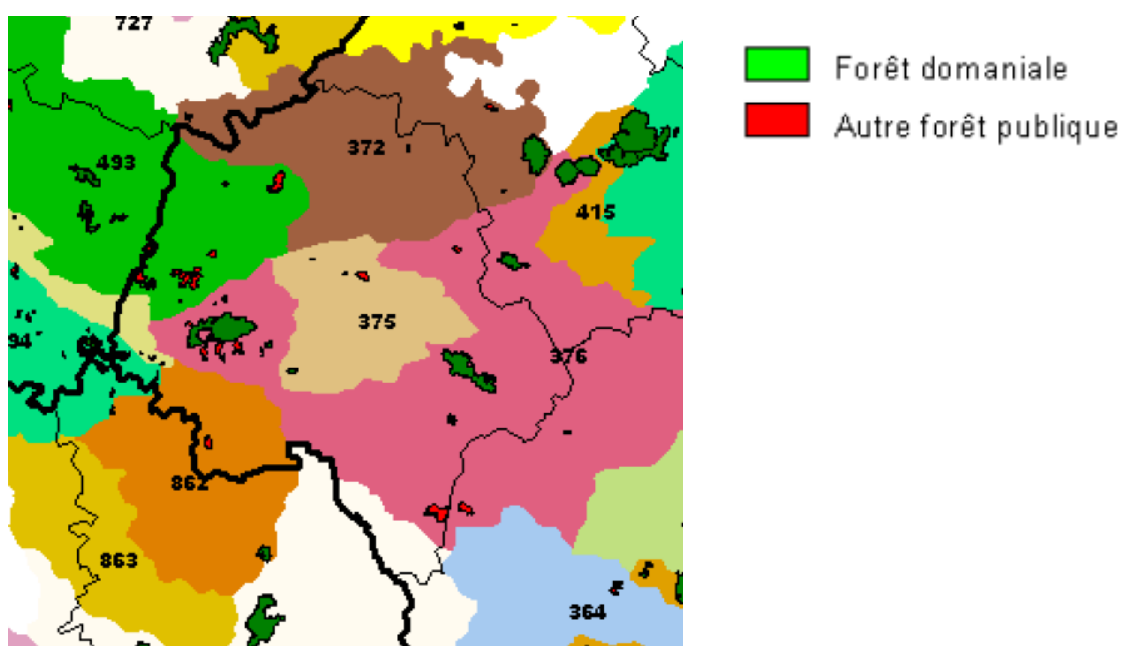
Les principaux enjeux en matière de gestion durable dans le bassin ligérien sont communs à la DRA et au SRA. Ils sont les suivants :

- optimiser la production dans un bassin très favorable à la culture du chêne sessile de haute qualité dans la majorité des stations, et des pins de plaine dans les stations les moins favorables ;
- prendre en compte les changements climatiques attendus ;
- assurer une gestion environnementale performante ;
- répondre aux attentes de la société en matière d'espace de nature et de loisirs.

Régions	Forêts domaniales		Autres forêts de collectivités		Taux de boisement	dont % forêt publique
	Nombre	Surface (ha)	Nombre	Surface (ha)		
Centre	31	100 401	190	18 216	22,9 %	12,6 %

Réfion IFN	Forêt Domaniale	Surface géographique	Données aménagement			Traitement		Surf équilibré/an		Surf à terminer/an		Surf à ouvrir/an		Ilots vieux bois		Hors Sylviculture
			Date approbation	Début	Fin	Irrégulier	Régulier	Feuillus	Résineux	Feuillus	Résineux	Feuillus	Résineux	viellissement	sénescence	
209	MONTGOGGER	169	27/07/1989	1988	2007		169	1		0						
211	CHINON	5141	12/04/2005	2003	2022	15	5053	16	24	8	17	6	23	65		73
211	LOCHES	3627	09/06/2008	2006	2025	4	3606	19	3	11	2	17	1	26	3	17
211	VERNEUIL-SUR-INDRE	156	20/08/1996	1995	2014		156	1	0	1	0	1	0			

CARTE DES RÉGIONS DE L'INVENTAIRE FORESTIER NATIONAL



Source : INF

DIRECTIVE REGIONALE D'AMENAGEMENT DES FORETS DOMANIALES (DRA)

La DRA vise à rechercher une meilleure intégration de la forêt publique dans l'aménagement du territoire, notamment en proposant la mise en œuvre de chartes forestières de territoire autour des grands massifs forestiers domaniaux. Les initiatives récentes en ce domaine (FD de Vierzon, FD d'Orléans) démontrent la faisabilité et l'intérêt de cette démarche.

Quand les infrastructures ne peuvent éviter les forêts domaniales, les continuités écologiques doivent être rétablies autant pour assurer leur gestion courante que le passage sécurisé du public, voire de la faune.

Dans les communes où se situent les forêts domaniales, l'ONF sera attentif aux périodes d'élaboration ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Il doit être consulté par le préfet dans le cadre du "porter à connaissance" et préconisera la prise en compte des mesures suivantes :

- que la forêt domaniale figure au PLU en zone naturelle et forestière (N) et qu'elle fasse l'objet d'un développement spécifique au règlement de la zone et au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- qu'une zone de recul des constructions soit prévue par rapport à la limite de la forêt pour des raisons de sécurité, à adapter aux caractéristiques du peuplement ;
- en cas de nouveau lotissement, que le règlement interdise l'ouverture de porte ou portillon sur la forêt ;
- que la trame des espaces boisés classés soit bien appliquée à toute la forêt domaniale, à l'exclusion de toutes les zones n'ayant pas un usage strictement forestier (bâtiments et terrains attenants, aires de stationnement, équipements lourds d'accueil du public...) ;
- que le règlement de la zone prévoit la possibilité de modifier et d'agrandir le bâti pour des motifs de stricte gestion forestière ;
- vérifier le bien-fondé des conditions particulières éventuelles envisagées par la collectivité.

SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT DES FORETS DES COLLECTIVITÉS (SRA)

Le SRA prévoit notamment des dispositions quant à la gestion foncière :

- Il convient d'être attentif aux périodes d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme dans les communes de situation des forêts de collectivités, afin de s'assurer de leur classement en zones naturelles et forestières. Ce classement ne fait pas obstacle aux défrichements ou constructions sous certaines conditions. Le classement en espace boisé classé ne sera utilisé que si le Code forestier n'offre pas de mesures de protection des boisements suffisantes.
- Sauf cas particuliers, les acquisitions, aliénations ou échanges s'inscrivent dans la politique foncière suivante :
 - pour l'aménagement du territoire, quand les infrastructures répondant aux besoins des collectivités n'ont pas pu éviter les forêts publiques, des liaisons entre parties de massifs doivent être mises en place pour assurer la gestion courante, exploitation forestière comprise, et permettre le passage de toutes les espèces animales afin d'éviter les isolats (corridors). Dans la mesure du possible, une compensation intéressante pour le propriétaire sera recherché ;
 - pour l'amélioration des structures foncières lorsque la pression urbaine s'intensifie, que les enclaves nuisent à la gestion globale du massif ou que les limites peuvent être simplifiées ;
 - pour l'acquisition de nouvelles forêts, ou l'extension de forêts existantes dans le cadre d'une politique active de certaines collectivités qui souhaitent étendre leur patrimoine forestier. Il s'agit essentiellement de collectivités urbaines visant à améliorer le cadre de vie de leurs administrés.

2.2.10 Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) des forêts privées

Conformément à l'article L122-1 du Code forestier, le centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'Ile-de-France et du Centre a élaboré des schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) pour les deux régions qu'il administre. Ce document d'orientation a été approuvé par arrêtés ministériel et préfectoral en 2004 et 2005 pour la région Centre.

Il définit la gestion durable des forêts comme une "gestion et une utilisation des forêts et des terrains boisés d'une manière et d'une intensité telle qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et dans le futur les fonctions économiques, écologiques et sociales pertinentes, au niveau local, national et mondial, et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes."

Le SRGS de la région Centre comprend plusieurs documents :

- un premier document qui décrit le contexte régional relatif à la forêt (les forêts régionales privées, les acteurs de la filière, la production et la transformation, les essences et les grands animaux présents, les zones protégées) ;
- un document d'aide destiné aux propriétaires qui définit les éléments de compréhension de base (type de forêt, potentialité des sols, présence d'eau et de zones d'intérêt écologique, la réglementation à respecter, comment vendre le bois...) et décrit de manière détaillée les principes de gestion sylvicole à mettre en place ;
- un document qui décrit les acteurs territoriaux des forêts et les régions forestières du département (caractéristiques climatiques, géographiques, géologiques, les essences présentes...).

Le schéma régional de la région Centre rappelle notamment que **les plantations sont interdites à moins de 6 mètres du bord des cours d'eau et à moins de 2 mètres du fonds voisin** (distances qui peuvent être augmentées par la réglementation locale). De même, il indique que les traitements chimiques doivent être limités au maximum et sont à proscrire à proximité des fossés, des points d'eau et des cours d'eau.

Compatibilité/prise en compte du SCoT au regard des espaces forestiers

À l'échelle départementale, les propriétaires de la forêt sont à plus de 90% privés, à peine 6% des forêts étant domaniales et 3,5% soumises au régime forestier (État, collectivités ou établissements publics).

Sur le territoire du SCoT :

- la forêt de Larçay est communale ;
- le reste des boisements, soit la très grande majorité, relèvent du domaine privé.

Dans le DOO du SCoT un objectif est dédié aux enjeux de la forêt "**Reconnaître et valoriser la multifonctionnalité de la forêt**"

Les services rendus par la forêt tels que la production de biomasse et de bois de construction, la protection face aux risques naturels, l'accueil de population (usages récréatifs), le rôle des puits de carbone et de rafraîchissement en milieu urbain, etc. devraient faire l'objet d'actions de communication partagées par les collectivités, les gestionnaires et la population afin de :

- préserver le maintien des continuités forestières ;
- organiser la gestion de la fréquentation des milieux forestiers ;
- encourager le développement de la filière bois ;
- adapter les règles de construction à la spécificité du milieu forestier ;
- favoriser la création d'îlots boisés en milieu urbain.

L'ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Par ailleurs, le SCoT vise à une consommation foncière réduite et inclue les principaux boisements comme composante de la trame verte et bleue. Enfin, la filière bois est identifiée comme un potentiel à développer pour les énergies renouvelables.

3 L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES DOCUMENTS DE NIVEAU INFÉRIEUR DEVANT ÊTRE COMPATIBLES AVEC LE SCOT

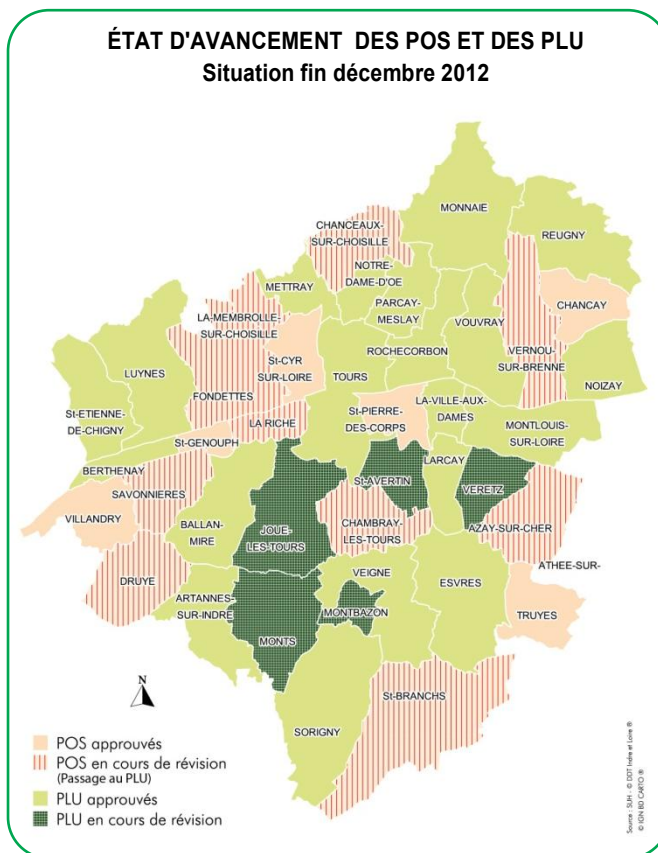
Approuvé, le SCoT devient le document de référence à l'échelle intercommunale. Il s'impose à l'ensemble des politiques sectorielles que les structures intercommunales de l'agglomération ont mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre et ce, dans un rapport de comptabilité.

L'article L.122-1-15 précise que "les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L.143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L.752-1 du Code de commerce et l'article L.212-7 du Code du cinéma et de l'image animée. Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de déplacements urbains, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans".

3.1 Les POS et les PLU

À la fin de l'année 2012, l'état d'avancement des documents d'urbanisme des 40 communes du SCoT montre la situation suivante :

- six communes possèdent un POS approuvé ;
- dix communes ont mis en œuvre une procédure de révision de leur POS ;
- dix-neuf communes disposent d'un PLU approuvé ;
- cinq communes ont mis en œuvre une procédure de révision de leur PLU.



3.2 Les PLH

3.2.1 Le SCoT : un territoire largement engagé dans la politique habitat

Le SCoT de l'agglomération tourangelle se compose de **quatre intercommunalités dont trois disposent d'un programme local de l'habitat (PLH)**. Il s'agit de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus et des communautés de communes de l'Est Tourangeau et du Val de l'Indre. À ce jour, 32 communes et 333.277 habitants (**94% de la population du SCoT**) sont couverts par un PLH.

Les PLH en vigueur ont été adoptés en 2011 (Tour(s)plus et Est Tourangeau) et 2012 (Val de l'Indre). Ils constituent la deuxième génération de PLH, les premiers portant sur la période 2004-2010.

Au cours des années 2000, le Vouvrillon a élaboré un PLH, qui devait être adopté en 2006. Cette adoption n'a pas eu lieu. Désormais, la communauté attend de connaître l'issue de la réforme territoriale pour retravailler à l'élaboration d'un tel document. L'absence de PLH adopté ne l'empêche pas de mener certaines actions en faveur du logement (exemple : PIG personnes âgées lancé en janvier 2012).

3.2.2 Les principes guidant la production de logements

La première génération de PLH a mis en place les conditions de réussite pour atteindre un niveau de production de logement suffisant. Forte de ces modalités, la seconde génération se focalise sur **l'adéquation qualitative de l'offre à la demande**. Il s'agit de préparer les territoires aux mutations démographiques, sociétales et écologiques. L'offre de logements doit être diversifiée pour s'adapter à une demande multiple (profils et ressources des habitants actuels et futurs).

Améliorer la qualité de vie des habitants constitue le fil conducteur des politiques menées sur le territoire du SCoT en matière d'habitat. Pour ce faire, une attention particulière est portée aux volets qualitatifs suivants :

- la localisation des opérations de logement : l'habitat s'inscrit dans les centralités, à proximité des équipements et des transports en commun. Ainsi, la ville des proximités réduit le nombre et la longueur des déplacements ;
- la moindre consommation foncière : renouvellement urbain privilégié, accroissement de la densité, développement de typologies de logement plus compactes, etc.
- l'insertion du projet dans son environnement : considérations paysagères, prise en compte des risques avec notamment la réduction de la vulnérabilité de l'habitat au risque inondation, etc.
- la qualité des logements (neufs et anciens) ;
- la solidarité entre les personnes et entre les territoires.

Des actions ont d'ores et déjà été lancées afin de donner vie à ces principes, notamment par Tour(s)plus et l'Est Tourangeau : PIG portant sur la rénovation et l'adaptation du parc privé, aides à l'accession pour les primo-accédants et les ménages modestes, fonds de portage foncier, etc.

Par ailleurs, cette seconde génération de PLH est marquée par la volonté d'un **partenariat renforcé entre les intercommunalités et les communes** : dispositif d'observation, échange d'expériences, mise à disposition d'ingénierie, bilan d'étape, ... Ces collaborations doivent permettre de mieux appréhender l'évolution des besoins afin d'adapter la production de logements. Elles ont également pour but de faciliter la mise en œuvre du programme d'actions des PLH.

3.2.3 Les objectifs quantitatifs

Une production renforcée pour une croissance démographique plus élevée

Le territoire des trois intercommunalités disposant d'un PLH s'est fixé comme objectif de produire de l'ordre de **2.000 logements par an au cours de la période 2011-2016**. Ce rythme est plus élevé de 50 unités par rapport aux objectifs fixés dans les premiers PLH (2004-2010). Il s'inscrit dans la continuité de la construction neuve de la dernière décennie (2.048 logements mis en chantier chaque année en moyenne).

À une échelle plus fine, des spécificités territoriales apparaissent. La Communauté d'agglomération a augmenté de façon significative ses objectifs de production entre son premier et son second PLH. Les deux Communautés de Communes ont, quant à elles, réduit leur rythme de construction, baisse d'autant plus marquée dans le Val de l'Indre.

Ces choix stratégiques s'appuient sur les perspectives démographiques : Tour(s)plus affiche l'ambition de doubler son rythme d'accroissement de la population, quand l'Est Tourangeau envisage une légère progression de celui-ci et le Val de l'Indre une diminution.

OBJECTIFS DE PRODUCTION DES PLH POUR 2011-2016

	Production annuelle de logement	Production sur 6 ans	Perspectives de croissance démographique à horizon 2020	Évolution de la population - Taux annuel 1999-2006
Communauté de communes de l'Est Tourangeau	190	1.140	+ 1,14% par an	+ 1,07% par an
Communauté de communes du Val de l'Indre	240	1.440	+ 1,09% par an	+ 1,23% par an
Communauté d'agglomération Tour(s)plus	1.572	9.432	+ 0,88% par an	+ 0,43% par an

Source : PLH de l'Est Tourangeau, du Val de l'Indre et de Tours(s)plus

Un développement accru des logements locatifs sociaux

Dans un souci de mixité sociale et de satisfaction de la demande en logement des habitants, les PLH se fixent des objectifs de production de locatifs sociaux. Il s'agit de développer ces produits sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement dans les communes soumises à la loi Solidarité et Renouvellement urbain (SRU) mais n'atteignant pas le seuil plancher imposé par son article 55 (20% de locatifs sociaux au sein du parc de résidences principales).

Pour la période 2011-2016, les trois intercommunalités ambitionnent de construire **480 logements locatifs sociaux par an**. Ce segment du parc représente **24% de la construction neuve envisagée**. En comparaison de la précédente génération de PLH, les territoires ont décidé de s'engager davantage dans le développement de l'offre sociale. En effet, au cours de la période 2004-2010, l'objectif était de construire 377 locatifs sociaux par an ; ils correspondaient à 19% de la production totale.

OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX POUR 2011-2016

	Part des locatifs sociaux dans les résidences principales en 2011	Objectifs de production de locatifs sociaux sur 6 ans			Part des locatifs sociaux dans les objectifs de production
		PLAi	PLUS	PLS	
Communauté de communes de l'Est Tourangeau	12%	264			23%
Communauté de communes du Val de l'Indre	9%	90	200	40	23%
Communauté d'agglomération Tour(s)plus	23%	621	1.476	192	24%

Sources : RPLS 2011, DREAL Centre ; PLH de l'Est Tourangeau, du Val de l'Indre et de Tours(s)plus

Les moyens financiers dédiés à la politique de l'habitat

Afin de mettre en œuvre la politique habitat formalisée dans leurs PLH, les intercommunalités se sont dotés d'un budget spécifique, allant de 3 €/hab. à 27 €/hab.

	Budget sur 6 ans	Budget alloué par habitant et par an
Communauté de communes de l'Est Tourangeau	2.011.800 €	14 €
Communauté de communes du Val de l'Indre	610.900 €	3 €
Communauté d'agglomération Tour(s)plus	44.590.000 €	27 €

3.3 Le PDU

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) est le document de référence qui planifie et programme les actions en matière de déplacements sur le périmètre des transports urbains (PTU) d'une agglomération.

Le document approuvé en 2003 par les élus du SITCAT (Syndicat Intercommunal des Transports en Commun de l'agglomération Tourangelle) est en cours de révision. Il vise les 4 enjeux suivants :

- garantir la mobilité pour tous ;
- donner la priorité aux modes alternatives à la mobilité motorisée individuelle ;
- construire la ville des courtes distances ;
- partager une culture de la mobilité en coordonnant les acteurs.

L'arrêt du projet a eu lieu le 25 février 2013, et son approbation, après une période de concertation, est envisagée en septembre 2013.

Les actions du PDU doivent être compatibles avec celles du SCoT.

